



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 3 mai 1994: Le juge Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs Me Edward D. Bridge et M. Pierre Laramée, vient de rejeter une demande introduite par Monsieur **Maxime Laberge** en décidant que l'exclusion discriminatoire fondée sur son handicap dont il a été l'objet à la **Ville de Montréal** répondait à des exigences requises par l'emploi postulé, conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

En mars 1990, M. Laberge soumettait sa candidature comme pompier au service des incendies de la ville de Montréal. L'examen médical pré-embauche révéla un problème de surdité neurosensorielle à l'oreille gauche, ce handicap auditif affectant sa capacité de localiser correctement l'origine des sons et des bruits, et ne pouvant par ailleurs être mesuré de manière précise, ni éventuellement corrigé. La candidature de M. Laberge fut alors automatiquement rejetée sur la base des critères médicaux appliqués par l'employeur pour ce poste.

La question dont le Tribunal devait disposer concernait la justification de cette politique discriminatoire à l'endroit de M. Laberge qui, en l'absence de ce handicap, aurait été embauché. Les rapports et témoignages d'experts soumis en preuve conduisant à des conclusions contraires, le Tribunal conclut que la défenderesse a démontré de manière prépondérante la rationalité de sa norme médicale par rapport aux exigences spécifiques de l'emploi concerné, de même que sa proportionnalité eu égard aux personnes visées par son application.

La Ville de Montréal a en effet d'abord établi, à la satisfaction du Tribunal, que compte tenu des conditions d'exercice du métier de pompier, la déficience du plaignant entraînait des risques inacceptables pour la sécurité de ses compagnons de travail et du public, plusieurs accidents mortels attribuables à ce facteur étant survenus dans le passé.

De plus, le Tribunal conclut que l'application de cette exigence discriminatoire au regard du handicap de M. Laberge n'était pas excessive dans la mesure où il n'existe aucun moyen permettant de mesurer de manière précise les séquelles de ce dernier, ni aucun traitement médical ou chirurgical susceptible d'améliorer sa condition.

Pour ces motifs, le Tribunal conclut que l'exigence de la Ville est réputée non discriminatoire au sens de l'article 20 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.